

Brest, le 08 août 2024  
N° 2024/180

### **ARRÊTÉ**

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du Championnat de France Espoirs de voile du 23 au 27 août 2024 à La Rochelle (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 14 juin 2024 déposée par « La Rochelle Nautique » auprès de la délégation à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;
- Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n°140/24 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de Charente-Maritime, délégué à la mer et au littoral, en date du 18 juin 2024 ;

- CONSIDÉRANT** la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'organiser et de réglementer les activités maritimes afin d'assurer le bon déroulement de la navigation dans les zones de compétition situées au sein de quatre sous-zones de régates dans la baie de La Rochelle du 23 au 27 août 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et le suivi des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'occasion du championnat de France Espoirs de voile, une zone réglementée est créée en baie de La Rochelle.

La délimitation de cette zone, son horaire d'activation et la réglementation qui lui est applicable sont définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### Article 2

La zone réglementée est délimitée par l'organisateur du 23 au 27 août 2024 de 09h00 à 20h00 (heures légales). Elle est définie par un polygone délimité par des bouées positionnées aux coordonnées suivantes (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

<b>Point</b>	<b>Balises et points</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
A	Cardinale Sud baie de La Rochelle	46° 08,87' N	001° 11,31' W
B	Phare du Bout du Monde	46° 08,27' N	001° 10,75' W
C	Pointe La Lizardière	46° 07,83' N	001° 08,95' W
D	Pointe du Chaix	46° 06,41' N	001° 08,58' W
E	Cardinale Nord filière baie d'Yves	46° 04,68' N	001° 10,17' W
F	Cardinal Ouest Roche du Sud	46° 06,37' N	001° 15,22' W
G	Tourelle Lavardin	46° 08,09' N	001° 14,52' W
H	Feu tribord port Chef de Baie	46° 08,89' N	001° 13,64' W
I	Pointe de Chef de Baie	46° 08,77' N	001° 12,44' W

Une représentation cartographique indicative de la zone réglementée au sein de laquelle sont représentées les quatre zones de course (Alpha, Bravo, Charlie et Delta) figure en annexe du présent arrêté.

#### Article 3

Aux dates et aux horaires définis à l'article 2, les navires à passagers dont les routes habituelles en entrée ou sortie du port de La Rochelle se situent dans les sous-zones de régates, seront tenus de suivre

la route axée par deux bouées noires, mouillées dans la zone réglementée aux positions suivantes (coordonnées en WGS84 Dmd) :

- bouée noire Nord : 46° 07,28' N, 001° 11,52' W ;
- bouée noire Sud : 46° 06,38' N, 001° 11,50' W.

#### Article 4

Dans la zone réglementée définie à l'article 2, priorité est donnée aux concurrents et aux navires de l'organisation du Championnat de France Espoir 2024 de voile sur les autres navires et engins nautiques pendant la période d'activation prévue à la date et aux horaires définies à l'article 2.

#### Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation, de disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau au sein de la zone réglementée définie au présent arrêté.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS Etel soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel. Il informe les usagers de l'activation de la zone réglementée par VHF.

#### Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre les manifestations de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Etel ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral de Charente-Maritime.

En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. Le CROSS Etel ainsi que la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral de Charente-Maritime devront être prévenus par l'organisateur. L'organisateur en informe également les usagers par VHF.

#### Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité des manifestations. Il concourt à l'information du public, notamment sur les mesures du présent arrêté.

#### Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 9

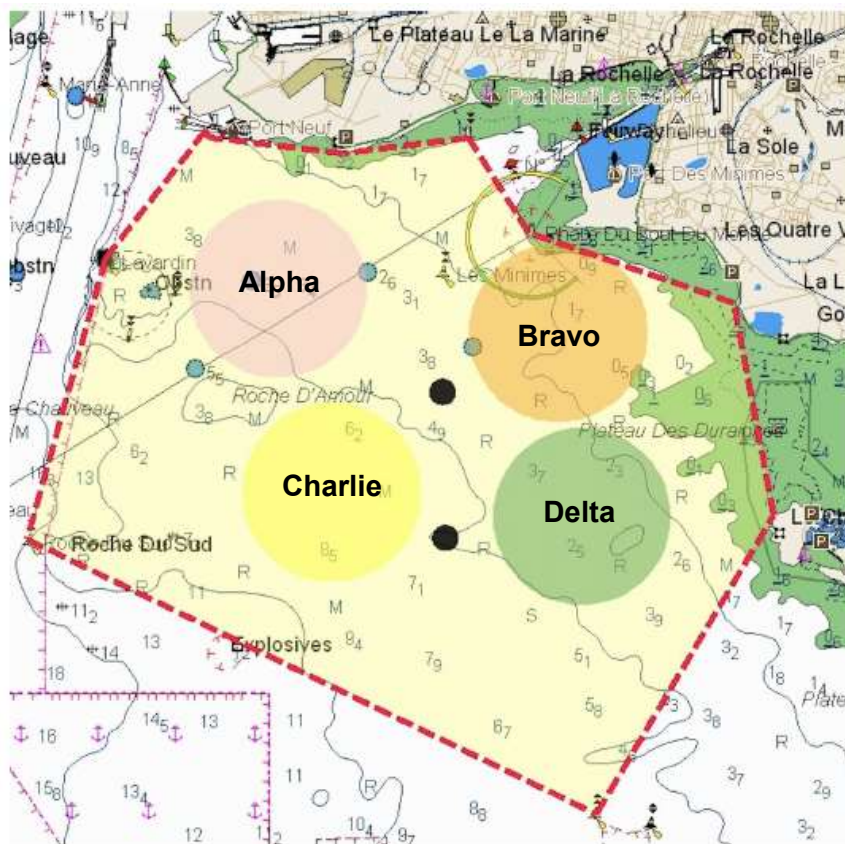
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de Charente-Maritime, délégué à la mer et au littoral, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le commissaire en chef de 2e classe Jean-Baptiste Gongora  
chef de la division action de l'État en mer,

**Original signé**

## ANNEXE I

### ZONE DE RÉGLEMENTATION



Bouée noire Nord: 46° 07.280 N & 001°11.520 W  
Bouée noire Sud: 46°06.380 N & 001°11.500 W

Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.